

---

## Garantie d'augmentation systématique de l'indemnité

---

Cette garantie fait partie de la **police** si elle figure au barème des garanties et des primes et si la prime correspondante a été acquittée. **Nous** avons établi cette garantie en considération de la proposition et moyennant le paiement des primes correspondantes comme il est indiqué au barème des garanties et des primes.

Sauf stipulation contraire aux présentes, les définitions et dispositions de la **police** s'appliquent à cette garantie.

### Définitions

**Date d'augmentation** – Tous les deux (2) **anniversaires contractuels** ayant lieu avant la résiliation de cette garantie.

**Montant total des augmentations automatiques** – Le montant figurant au barème des garanties et des primes une fois que toutes les augmentations prévues aux termes de cette garantie ont été effectuées.

### Garantie

À chaque **date d'augmentation** qui survient aux dix (10) premiers **anniversaires contractuels** suivant la **date d'effet** de l'assurance, l'**indemnité de maladie grave** est majorée sans qu'une preuve d'assurabilité ne soit exigée. Chaque augmentation automatique est égale à 20 % de l'**indemnité de maladie grave** indiquée au barème des garanties et des primes.

Les augmentations de **votre indemnité de maladie grave** sont effectuées automatiquement. Il n'est pas possible de les reporter ou d'y renoncer. Si **vous** renoncez à une augmentation, la garantie prend fin automatiquement. Les augmentations acceptées et effectuées antérieurement, ainsi que les primes correspondantes demeurent en vigueur conformément aux conditions et dispositions de la **police**.

### Cas dans lesquels l'augmentation n'est pas effectuée

Les augmentations ne sont pas effectuées dans les cas suivants :

- une **indemnité de maladie grave** est payable ou une demande de règlement à cet effet est en cours d'étude. Si, à la **date d'augmentation**, la **période de survie** exigée à l'égard de l'**assuré** atteint d'une **maladie grave** a débuté, l'**indemnité de maladie grave** en vigueur avant la date du début de la **période de survie** continue de s'appliquer à la demande de règlement ; ou
- **vous** demandez une réduction du montant de l'**indemnité de maladie grave** à la suite d'une augmentation. Dans ce cas, la réduction est réputée une renonciation et aucune autre augmentation n'est accordée.

### Prime

Chaque fois que l'**indemnité de maladie grave** est majorée à une **date d'augmentation**, la prime de la **police** est majorée conformément au barème des garanties et des primes. Ces primes sont déterminées en fonction de l'**âge atteint** de l'**assuré** et d'autres facteurs déterminés par **nous**.

Si à la **date d'augmentation**, les primes de la **police** font l'objet d'une exonération, vous n'avez pas à acquitter la prime correspondant à l'augmentation du montant de l'**indemnité de maladie grave** jusqu'à ce que **nous** mettions fin à l'exonération des primes de la **police**.

## Résiliation de la garantie

Cette garantie est résiliée :

- a) lorsqu'une prime de la **police** ou de cette garantie demeure impayée à l'expiration du délai de grâce ;
- b) lorsque le total des augmentations apportées à **votre indemnité de maladie grave** est égal au **montant total des augmentations automatiques** indiqué au barème des garanties et des primes ;
- c) lorsque la **police** à laquelle cette garantie est annexée est résiliée ;
- d) lorsque **nous** recevons par écrit à **nos bureaux** **votre** avis de résiliation de cette garantie ;
- e) lorsque **vous** renoncez à une augmentation de l'**indemnité de maladie grave** ;
- f) lorsque la **police** à laquelle cette garantie est annexée est transformée en une **police** d'assurance soins de longue durée, conformément aux dispositions de l'option de transformation en assurance soins de longue durée ;
- g) au décès de l'**assuré** ; ou
- h) lorsque l'**indemnité de maladie grave** prévue par la **police** est versée.

SPECIMEN